

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

**relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la
filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3
et R. 543-128-4 du code de l'environnement**

NOR : DEVP

Publics concernés : *producteurs de piles et accumulateurs portables, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables.*

Objet : *conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables, en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française. Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*

Notice : *selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des piles et accumulateurs portables doit être assurée par les producteurs piles et accumulateurs portables. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'éco-conception des produits.*

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles d'organisation de la structure agréée, les relations avec les producteurs de piles et accumulateurs portables, les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission des filières, ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à l'organisme.

Références : *l'arrêté est pris en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement.*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 541-10 et R. 543-128-1 à R. 543-128-5 ;
Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du **XX XXX** 2015 ;

Arrêtent :

[Art. 1. – Les arrêtés du 22 décembre 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour d'enlever et de traiter les piles et accumulateurs portables usagés en application de l'article R. 543-128_3 du chapitre III du titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement sont abrogés.]

Art. 2. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 3. – Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception aux ministères signataires du présent arrêté avant le 1^{er} octobre de l'année civile en cours pour une demande d'agrément débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante. En cas de compléments apportés à cette demande, ceux-ci doivent être transmis aux ministères signataires du présent arrêté avant le 15 novembre de l'année civile en cours pour une demande d'agrément débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 4. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières lui permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté. Les agréments sont délivrés pour une durée maximale de 6 ans et couvrent des années civiles entières.

Art. 5. – Toute demande de renouvellement d'agrément est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française. Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 7. – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général des entreprises et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale
de la prévention des risques,

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,